

www.createur-repreneur.fr

Votre projet
grandit avec
nos conseils



Ce carnet de route a été conçu par l'APCM et l'APCE à l'attention des porteurs de projet, créateurs et repreneurs d'entreprise qui souhaitent s'installer dans l'artisanat.

Ce document n'est pas exhaustif !

Adressez-vous à l'un des 400 points d'accueil des chambres de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr

- Vous pouvez consulter le portail Internet de l'Agence Pour la Création d'Entreprises : www.apce.com sur lequel vous pourrez poser vos questions et trouver une mine d'informations pour créer ou reprendre une entreprise.



Étape 1 Définir votre projet

Qu'elle naisse de l'expérience, du savoir-faire, de la créativité ou d'un simple concours de circonstances, toute idée peut être opportunément développée. À ce stade, la première chose à faire consiste à définir de manière très précise votre idée et à vous interroger sur sa réelle utilité par rapport à l'offre déjà existante sur le marché. Enfin, si elle présente un caractère de nouveauté, il sera nécessaire de prendre un certain nombre de précautions de manière à pouvoir prouver que vous êtes bien à l'origine de cette idée.

L'artisanat

1 L'entreprise artisanale

Une entreprise artisanale est une entreprise qui exerce, à titre principal ou secondaire, une activité économique de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés au moment de sa création.

Elle doit en principe être inscrite au répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutefois, pour les entreprises qui relèvent du régime micro-social (voir p.12) et qui exercent une activité artisanale à titre complémentaire, cette immatriculation est facultative.

Répartition des entreprises artisanales par secteurs d'activité (Source APCM au 01/01/2010) :

Alimentation : 101 000 entreprises

Boulangerie-pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, fabrication de produits laitiers, de glaces, chocolaterie et confiserie, autres transformations de produits alimentaires (sauf activités agricoles et vinification)...

Bâtiment : 393 000 entreprises

Maçonnerie et autres travaux de construction, couverture, plomberie, chauffage, menuiserie, serrurerie, travaux d'isolation, aménagement, agencement et finition, électricité...

Fabrication et production : 153 000 entreprises

Fabrication d'articles textiles et de vêtements, fabrication de meubles, travail du cuir et fabrication de chaussures, imprimerie et reliure, fabrication et transformation des métaux, d'horlogerie et bijouterie, de meubles, de jeux et de jouets, de machines et appareils électriques, travail du bois, du papier et du carton, métiers d'art...

Services : 303 000 entreprises

Réparation automobile, prothèse dentaire, cordonnerie, blanchisserie et pressing, soin et beauté, coiffure, taxis, ambulances, travaux photographiques, fleuristes, contrôle technique, déménagement, nettoyage...

2 La qualité d'artisan

La qualité d'artisan est attribuée de droit au chef d'entreprise :

- titulaire d'un CAP/BEP ou d'un diplôme équivalent dans le métier exercé,
- ou qui justifie d'une immatriculation au répertoire des métiers dans le métier d'une durée de 6 années.

La qualité d'artisan d'art est attribuée au chef d'entreprise :

- qui exerce une activité relevant de l'artisanat d'art (liste fixée par arrêté),
- qui est titulaire d'un CAP, d'un titre équivalent ou qui justifie d'une immatriculation au répertoire des métiers dans le métier d'une durée de 6 années,
- et qui en fait la demande.

3 Le titre de maître artisan

Le titre de maître artisan est attribué :

- au chef d'entreprise titulaire du brevet de maîtrise (BM) dans le métier exercé après deux ans de pratique professionnelle,
- au chef d'entreprise titulaire d'un diplôme équivalent dans le métier exercé. Il doit alors justifier, auprès d'une commission régionale de qualifications en gestion et en psychopédagogie, équivalentes à celles des unités de valeurs correspondantes au brevet de maîtrise,
- au chef d'entreprise immatriculé au répertoire des métiers depuis au moins 10 ans, justifiant d'un savoir-faire reconnu au titre de la promotion de l'artisanat ou de sa participation aux actions de formation.

Le titre de maître artisan en métier d'art peut également être attribué dans les mêmes conditions à ceux qui exercent un métier de l'artisanat d'art (liste fixée par arrêté) et qui en font la demande.

Précisions : seules les personnes immatriculées au répertoire des métiers, titulaires de la qualité d'artisan, d'artisan d'art, de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art, peuvent utiliser le terme «artisan» ou ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de leur entreprise, de leurs produits ou de leurs prestations de services.

À qui demander ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) : www.artisanat.fr
- Organismes professionnels (fédérations, ordres, syndicats...).



Le commerce

1 L'entreprise commerciale

Sont commerçants les professionnels qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle. Pour l'essentiel, il s'agit de l'achat pour la revente dans un but lucratif ainsi que la vente de certains services : hôtels, restaurants, spectacles...

2 Les principaux secteurs du commerce

- commerce de détail
- commerce de gros et intermédiaires
- prestations de services

Précisions : certaines activités sont soumises à des autorisations administratives ou agréments (agence immobilière, agence de voyage, auto-école, camping, transporteur, débit de tabac et boissons, hôtel et restaurant, discothèque, garderie d'enfants...). Se renseigner sur www.guichet-entreprises.fr

À qui demander ?

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : www.cci.fr
- Organismes professionnels (fédérations, ordres, syndicats...)



Les professions libérales

Il n'existe pas de définition légale des professions libérales. Il s'agit d'une activité de «nature intellectuelle» reposant sur la pratique personnelle d'une science ou d'un art. Il faut différencier les professions libérales dites «réglementées» et celles «non réglementées».

• Les professions libérales «réglementées» sont les plus connues.

Elles ont été classées dans le domaine libéral par la loi. Il s'agit des architectes, des avocats, des experts-comptables, des géomètres-experts, des médecins, des huissiers de justice, des notaires, des agents généraux d'assurances, etc... Elles nécessitent une immatriculation dans un ordre ou un organisme particulier, et lorsqu'elles sont exploitées en société, disposent de structures spécifiques : Société Civile Professionnelle (SCP), Société d'Exercice Libéral (SEL)...

• Les professions libérales «non réglementées» : cette catégorie regroupe toutes les professions qui n'exercent pas une activité commerciale, artisanale, industrielle, agricole et qui n'entrent pas dans le domaine des professions libérales réglementées. Il s'agit des consultants, formateurs, experts, traducteurs...

À qui demander ?

- Chambre nationale des professions libérales : www.cnpl.org
- Organismes professionnels (fédérations, ordres, syndicats...)



Étape 2 Préciser l'environnement de votre projet

Après avoir précisé votre projet de création, il convient de vérifier son réalisme, c'est-à-dire la cohérence entre :

- votre personnalité, vos motivations, vos objectifs, votre savoir-faire, vos ressources et vos contraintes personnelles,
- et les contraintes propres au produit, au marché et aux moyens qu'il faut mettre en place.

Au terme de cette première approche, si des incompatibilités apparaissent entre les exigences du projet et votre situation personnelle, un certain nombre d'actions correctrices devront être engagées : modifier ou différer votre projet, vous former ou encore rechercher des partenaires. Voici quelques points à aborder au cours de cette étape, notamment dans le cadre d'un projet d'entreprise artisanale.

1 Mon activité professionnelle me permet-elle de créer ou reprendre une entreprise ?

- **Vous êtes fonctionnaire** : vous pourrez créer ou reprendre une entreprise en conservant tout ou partie de votre emploi dans la fonction publique pendant une durée qui peut varier selon votre situation. Pour cela, vous devrez demander à bénéficier d'un cumul d'activités auprès de votre administration, solliciter un service à temps partiel pour création d'entreprise, ou bien encore, demander une mise en disponibilité.
- **Vous êtes salarié et souhaitez** exercer une activité indépendante : vous pourrez cumuler ces deux activités à la condition de ne pas manquer à votre obligation de loyauté vis-à-vis de votre employeur et donc de ne pas lui faire concurrence ! Si vous êtes soumis à une clause d'exclusivité, le cumul de vos deux activités est possible pendant 1 an puis vous devrez choisir l'activité que vous souhaitez poursuivre.

À qui demander ?

- Pour plus d'informations sur le statut du porteur de projet : www.apce.com

2 Mon activité est-elle réglementée ?

L'exercice de votre activité nécessite une qualification professionnelle dès lors que la santé ou la sécurité du client est en jeu (loi Raffarin du 5 juillet 1996). Pour ces professions, la qualification se justifie par :

- un diplôme professionnel (au minimum un CAP dans le métier),
- ou un titre équivalent,
- ou une expérience professionnelle de 3 ans dans le métier (sauf pour la coiffure).

L'exercice de ce métier doit être effectué par une personne qualifiée. Cette personne peut être le chef d'entreprise, un salarié ou toute autre personne qui exerce un contrôle effectif et permanent sur l'activité de l'entreprise.

2.1 Sont notamment concernés :

- le bâtiment,
- l'entretien et les réparations de véhicules ou de machines,
- la coiffure : pour ouvrir un salon de coiffure, un brevet de maîtrise ou un brevet professionnel est obligatoire,
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et para-médicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale,
- la préparation ou la fabrication de produits alimentaires frais : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier, glacier...
- la réalisation de prothèses dentaires.

À qui demander ?

- Pour vérifier si votre activité est réglementée, renseignez-vous auprès de votre chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr ou www.guichet-entreprises.fr

Précisions : la qualification professionnelle est exigée pour toute personne exerçant une activité réglementée quel que soit le statut juridique ou les caractéristiques de l'entreprise, y compris si vous êtes dispensé d'immatriculation au répertoire des métiers. Les personnes qui exercent une de ces activités doivent attester de leur qualification dans leur déclaration de création d'entreprise.

2.2 La validation des acquis de l'expérience (VAE) peut vous permettre d'acquérir cette qualification

La VAE permet à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins trois ans de faire reconnaître officiellement ses compétences professionnelles par l'obtention d'un titre, d'un diplôme à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Pour déposer une candidature de certification par la VAE, deux conditions doivent être réunies :

- l'expérience professionnelle doit être en rapport direct avec le contenu du titre, du diplôme ou du certificat visé,
- la durée de cette expérience doit être de trois ans au moins.

À qui demander ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr
- Les points relais conseils en VAE mis en place sur l'ensemble du territoire et accessibles à tout public : www.centre-info.fr

3 Le stage de préparation à l'installation (SPI)

Les créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales doivent suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) auprès d'une chambre de métiers et de l'artisanat. Ce stage obligatoire doit se faire avant votre immatriculation au répertoire des métiers (RM). D'une durée minimale de 30 heures (environ 1 semaine de formation), ce stage aborde différents thèmes qui doivent permettre au chef d'entreprise de mieux appréhender les domaines comptables, fiscaux et financiers...

Précisions : certaines personnes sont dispensées de suivre ce stage. Il s'agit notamment des personnes bénéficiant du régime micro-social. Renseignez-vous auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de votre département.

Les organismes de formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi peuvent financer les dépenses engagées par les créateurs d'entreprise pour leur stage de préparation à l'installation. À défaut, les fonds d'assurance formation des entreprises artisanales ou les conseils de la formation des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) peuvent éventuellement prendre en charge le coût de ce stage.

Étape 3 L'étude de marché

Après avoir vérifié la cohérence de votre projet d'entreprise, il est nécessaire d'en valider la faisabilité commerciale grâce à l'étude de marché.

1 Cette étape est fondamentale

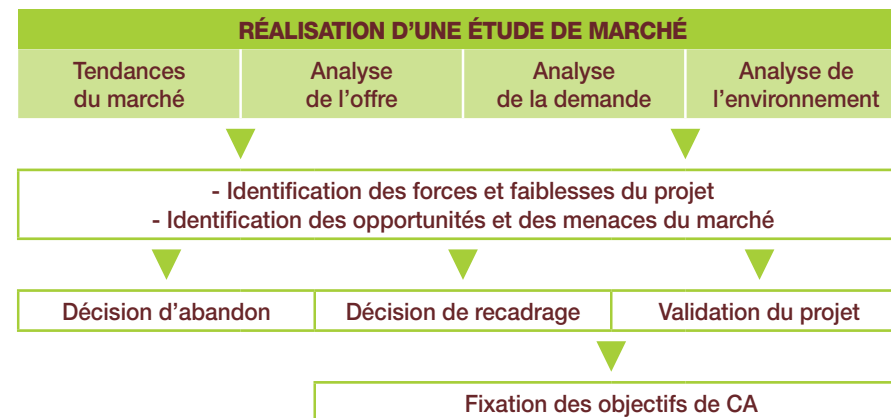
Elle permet :

- de mieux connaître les grandes tendances et les acteurs de votre marché et de vérifier l'opportunité de vous lancer,
- de déterminer des hypothèses de chiffres d'affaires prévisionnels,
- de déterminer la stratégie la plus adéquate,
- de fixer, de la manière la plus cohérente possible, votre produit et/ou votre service, votre grille tarifaire, votre mode de distribution ainsi que votre politique de communication,
- d'apporter des éléments chiffrés qui serviront à établir un budget prévisionnel.

2 Les questions à se poser

- Quelles sont les grandes tendances du marché ?
- Qui sont les acheteurs et les consommateurs ?
- Qui sont les concurrents directs et indirects ?
- Qui sont les prescripteurs ?
- Quel est l'environnement économique, juridique et technologique du projet ?
- Quelles sont les contraintes et les clefs du succès du projet ?
- Le projet a-t-il sa place sur le marché ?

Rappelons toutefois que la vocation première d'une étude de marché est de réduire au maximum les risques du futur chef d'entreprise : «je connais mon marché, je suis donc capable de décider».



L'APCE propose sur son site internet : www.apce.com une méthode détaillée et pédagogique pour réaliser votre étude de marché.



Étape 4 Établir les éléments financiers

L'établissement des prévisions financières consiste à traduire, en termes financiers, tous vos besoins et à vérifier la viabilité de votre projet en projetant ces éléments sur une période de 3 ans. Les prévisions financières comprennent notamment :

1 Le plan de financement

Il permet de connaître les ressources nécessaires pour lancer le projet. Le total des besoins doit être égal au total des ressources.

Les besoins		Les ressources	
- Frais		- Apport personnel ou capital social	
- Investissements HT (matériel,...)		- Comptes courants d'associés (s'il y a lieu)	
- Besoin en fonds de roulement		- Emprunts bancaires	
		- Subvention ou primes d'équipement	
Total		Total	

2 Le compte de résultat prévisionnel

Il permet de :

- connaître l'activité prévisionnelle de l'entreprise,
- déterminer si les recettes (produits) sont suffisantes pour couvrir les charges,
- savoir si le bénéfice dégagé permet de rembourser les emprunts.

	Année 1	Année 2	Année 3
Produits			
- Chiffre d'affaires			
Total Produits			
Charges			
- Achats de matières premières			
- Achats de fournitures (EDF...)			
- Charges externes (loyer...)			
- Impôts et taxes			
- Charges sociales (frais de personnel...)			
Total Charges			
Total Produits - Total Charges = Bénéfice (ou Perte)			

Étape 5 Choisir la structure juridique

Le choix du statut juridique a des conséquences importantes. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre chambre de métiers et de l'artisanat pour qu'elle vous aide à déterminer le statut le mieux adapté à votre situation.

1 Les formes juridiques les plus courantes

	EI (entreprise individuelle)	EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	SARL (société à responsabilité limitée)
Capital minimum	Non (pas de notion de capital social)	Le capital est librement fixé	
Nombre d'associés requis	Sans objet	Un seul	Au moins 2 associés (maximum 100)
Dirigeant	L'entrepreneur individuel	Le gérant*	Le gérant*
Responsabilité	Totale et indéfinie sur les biens personnels sauf déclaration d'insaisissabilité de ses biens immobiliers non professionnels et/ou constitution d'un patrimoine affecté	Limitée aux apports (sauf s'ils se sont portés caution) Totale et indéfinie sur les biens personnels du gérant s'il commet des fautes de gestion	

* personne physique : un associé ou un tiers

Précisions :

- Prochainement, tout entrepreneur individuel pourra affecter à son activité professionnelle, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel sans avoir à créer une société. Cette faculté devrait lui permettre de protéger davantage son patrimoine personnel.
- Quelle que soit la forme juridique, le chef d'entreprise peut employer des salariés.
- L'association loi 1901 n'a pas vocation à permettre l'exercice d'une activité lucrative. En effet, les bénéfices générés ne peuvent pas être distribués entre les membres de l'association (sociétaires) mais doivent être réinjectés dans l'activité de l'association.

2 Quel régime social ?

Votre régime social dépend de la forme juridique que vous allez retenir et de votre participation au sein de l'entreprise. Deux régimes sociaux sont possibles : le régime des assimilés-salariés et le régime des travailleurs non-salariés.

Régime des assimilés salariés	Régime des non-salariés (TNS)*
Dirigeants concernés	
<ul style="list-style-type: none"> - gérant minoritaire ou égalitaire d'une SARL - gérant non associé de SARL - président et directeur général d'une SA - président de SAS 	<ul style="list-style-type: none"> - entrepreneur individuel - gérant et associé de SNC - gérant majoritaire de SARL - gérant associé unique d'EURL
Affiliations obligatoires	
<ul style="list-style-type: none"> - assurances maladie-maternité - allocations familiales, accidents du travail - vieillesse de base (URSSAF) - retraite complémentaire (AGIRC) - prévoyance, etc... 	<ul style="list-style-type: none"> - assurance maladie-maternité (RSI) - allocations familiales (RSI) - retraite de base et complémentaire invalidité, décès (RSI)

* Les cotisations sociales dues par un travailleur non-salarié font l'objet de versements provisionnels calculés sur la base du revenu professionnel réalisé l'année précédente, ou sur la base d'un forfait les première et deuxième années d'activité, puis d'une régularisation au cours de l'année suivante.

En revanche, en tant que dirigeant d'entreprise, vous ne cotiserez pas de droit à un régime d'assurance chômage. Vous pourrez y adhérer d'une manière facultative auprès d'un des trois organismes suivants :

- **la GSC** : www.gsc.asso.fr
- **l'APPI** (Association pour la protection des patrons indépendants)
- **April assurances** : www.april.fr

Le Régime social des indépendants (RSI) est l'interlocuteur social unique des indépendants et de leurs ayants droit. Cet organisme leur verse l'ensemble des prestations pour les risques maladie, maternité, invalidité, retraite, décès et pour les indemnités journalières.

Cependant, les entrepreneurs individuels exerçant sous le régime fiscal de la micro-entreprise peuvent opter pour le régime micro-social.

Leurs cotisations sociales sont alors calculées et payées chaque mois ou chaque trimestre en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période. Ils n'ont plus de régularisations de charges à verser par la suite.

À qui demander ?

- Régime social des indépendants : www.le-rsi.fr
- Net-entreprises, le portail officiel des déclarations sociales pour l'entreprise : www.net-entreprises.fr
- Acoiss : www.lautoentrepreneur.fr

3 L'environnement fiscal

3.1 L'imposition des bénéficiaires

L'impôt dû sur les bénéficiaires dépend de la forme juridique. Il peut s'agir de :

- l'impôt sur le revenu (IR),
- ou de l'impôt sur les sociétés (IS).

Forme juridique	Impôt applicable	Impôt pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle	IR	Pas d'option*
EURL, SNC (société en nom collectif)	IR	IS
SARL, SA, Coopératives	IS	IR pour les SARL de famille*, et sous certaines conditions, pour les SARL et SA

* Prochainement, pourront opter pour l'IS les entrepreneurs individuels qui opteront pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ce nouveau régime permettra de protéger ses biens personnels des créanciers professionnels en déterminant un patrimoine d'affectation.

Une SARL de famille est une société composée uniquement entre parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents), entre frères et sœurs, avec les conjoints ou les personnes liées par un Pacs (pacte civil de solidarité).

3.2 Les régimes d'imposition des bénéficiaires

Le montant du bénéfice imposable est calculé d'une manière différente selon le régime d'imposition retenu.

Concernant l'impôt sur le revenu (IR)

- Le régime de la micro-entreprise ne concerne que les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires au plus égal à :
 - 80 300 euros pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises,
 - ou 32 100 euros pour les prestataires de services.

Ce régime d'imposition se caractérise par sa simplicité.

L'entrepreneur peut être soumis à l'impôt de deux manières :

- soit il détermine son bénéfice imposable d'une manière forfaitaire, en appliquant au CA un abattement représentatif de l'ensemble des charges engagées au titre de l'activité,
- soit il opte pour le versement fiscal libératoire.

L'option pour ce régime est réservée aux personnes exerçant sous le régime micro-social et ayant un revenu fiscal inférieur à certaines limites.

L'impôt sur le revenu est calculé et payé mensuellement ou trimestriellement en appliquant un pourcentage (de 1 à 2,2 % selon la nature de l'activité) au CA réalisé au cours de la période retenue. L'entreprise ne facture pas de TVA mais elle ne la récupère pas non plus sur ses achats.

Enfin, les obligations déclaratives sont réduites ainsi que les obligations comptables.

Les étapes pour créer son entreprise

- Le régime du bénéfice réel (pour les bénéfices industriels et commerciaux, BIC) ou celui de la déclaration contrôlée (pour les bénéfices non commerciaux, BNC). Le bénéfice imposable est, dans ce cas, déterminé en fonction des dépenses réelles et des recettes réalisées par l'entreprise. Les obligations déclaratives et comptables sont plus importantes : rédaction d'une déclaration d'impôt spécifique et tenue d'une comptabilité complète notamment. Sauf exception ou exonération applicable en raison de la nature de l'activité exercée, l'entreprise est soumise à TVA.

Activités de vente						
Chiffre d'affaires (CA)	CA ≤ 80 300 euros*		80 300 euros* < CA ≤ 766 000 euros*		CA > 766 000 euros*	
Impôt sur les sociétés	Principe	Option	Principe	Option	Principe	Option
		Micro-entreprise	Régime réel simplifié	Régime réel simplifié	Régime réel normal	Régime réel normal

*Ces seuils sont réévalués chaque année.

Prestations de services relevant du commerce ou de l'artisanat						
Chiffre d'affaires (CA)	CA ≤ 32 100 euros*		32 100 euros* < CA ≤ 231 000 euros*		CA > 231 000 euros*	
Impôt sur les sociétés	Principe	Option	Principe	Option	Principe	Option
		Micro-entreprise	Régime réel simplifié	Régime réel simplifié	Régime réel normal	Régime réel normal

*Ces seuils sont réévalués chaque année.

Concernant l'impôt sur les sociétés (IS)

Seul le régime du réel simplifié ou du réel normal est possible. En principe, le régime d'imposition retenu dans le cadre de la détermination des bénéfices est identique à celui applicable pour la TVA, sauf exception.

Activités de vente						
Chiffre d'affaires hors taxe (CA)	CA ≤ 80 300 euros*		80 300 euros* < CA ≤ 766 000 euros*		CA > 766 000 euros*	
Impôt sur les sociétés	Principe	Option	Principe	Option	Principe	Option
		Régime réel simplifié	Régime réel normal	Régime réel simplifié	Régime réel normal	Régime réel normal

*Ces seuils sont réévalués chaque année.

Prestations de services relevant du commerce ou de l'artisanat						
Chiffre d'affaires (CA)	CA ≤ 32 100 euros*		32 100 euros* < CA ≤ 231 000 euros*		CA > 231 000 euros*	
Impôt sur les sociétés	Principe	Option	Principe	Option	Principe	Option
		Régime réel simplifié	Régime réel normal	Régime réel simplifié	Régime réel normal	Régime réel normal

*Ces seuils sont réévalués chaque année.

À qui demander ?

- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : www.impots.gouv.fr
- Agence pour la création d'entreprises : www.apce.com

3.3 Autres impôts et taxes

Indépendamment de la structure juridique retenue, l'exercice de votre activité peut générer le versement d'autres impôts et taxes : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la contribution économique territoriale (contribution foncière des entreprises et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises), la taxe foncière, sur les salaires, d'apprentissage, sur les voitures de société. Des exonérations ou réductions de ces impôts existent. Se renseigner auprès du service des impôts des entreprises.

4 Les obligations comptables

Elles dépendent du régime d'imposition de l'entreprise.

4.1 En principe

Le code de commerce fixe 3 obligations comptables :

- enregistrement chronologique des opérations,
- inventaire annuel,
- comptes annuels à la clôture de l'exercice :
 - bilan (description de la situation actif/passif de l'entreprise),
 - compte de résultats (récapitulatif des entrées et sorties de l'année pour faire apparaître les bénéfices ou les pertes),
 - annexes (explications et commentaires du bilan et du compte de résultats).

4.2 Pour les entreprises ayant opté pour le régime de la micro-entreprise

Les obligations comptables sont réduites. Il est seulement obligatoire de :

- tenir un livre-journal mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes,
- tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,
- conserver l'ensemble des factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisées,
- mentionner sur les factures émises «TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts».

5 Durée légale de conservation des documents

Durée	Documents à conserver
Sans limitation	Statuts et documents relatifs au fonctionnement de la société.
30 ans	Documents relatifs à l'acquisition de votre actif professionnel (immeuble, mobilier, matériel...), titres de propriété de brevet ou de licence. Fiches individuelles de répartition de la participation et de l'intéressement.
10 ans	Documents comptables (livres, registres...) et justificatifs. Contrats.
6 ans	Documents sociaux (registre des procès-verbaux, feuilles de présence, rapports des dirigeants sociaux...).
5 ans	Livre de paie, registre du personnel, double des feuilles de paie.
3 ans	Déclarations fiscales + année en cours.

La durée de conservation des déclarations sociales varie entre 3 et 10 ans selon l'organisme collecteur.

Précisions : les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ont un bénéfice imposable majoré de 25% si elles n'ont pas adhéré à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou si elles n'ont pas recours à un expert-comptable, à une société d'expertise comptable, ou à une association de gestion et de comptabilité, ayant signé une convention avec l'administration fiscale.

À qui demander ?

- Fédération française des centres de gestion et d'économie de l'artisanat : www.fcgca.fr
- Fédération des centres de gestion agréés : www.fcga.fr
- Ordre des experts-comptables : www.experts-comptables.com



Étape 6 Effectuer les formalités

Après avoir achevé l'élaboration du projet sur les plans commerciaux, financiers et juridiques, vous pourrez effectuer les formalités de création ou de reprise d'entreprise. Celles-ci devront être accomplies auprès du centre de formalités des entreprises (CFE).

1 Le nom de votre entreprise

La personnalisation et l'identification de votre activité doivent respecter certaines règles. Pensez à vérifier que le nom commercial ou l'enseigne que vous avez choisi n'est pas déjà utilisé ou déposé en tant que marque pour le même secteur d'activité que le vôtre. Le cas échéant, procédez aux formalités nécessaires pour protéger votre nom ou enseigne.

À qui demander ?

- Institut national de la propriété industrielle : www.inpi.fr
- Association française pour le nommage internet en coopération : www.afnic.fr
- Commission nationale de l'informatique et des libertés : www.cnil.fr

2 Le centre de formalités des entreprises (CFE)

Les formalités administratives de constitution d'une entreprise ont été très largement simplifiées avec la création des CFE. Pour les entreprises artisanales, le CFE compétent est celui de la chambre de métiers et de l'artisanat du département dans lequel vous souhaitez installer votre entreprise.

2.1 Le rôle du CFE

Il constitue le lieu de passage obligatoire pour donner naissance à votre entreprise, y compris si vous êtes dispensé d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. Il est également compétent pour recevoir vos déclarations de modification ou de cessation de votre entreprise.

Le CFE va vous permettre de déclarer votre entreprise auprès d'un seul interlocuteur et en un seul document pour les déclarations obligatoires aux organismes tels que :

- INSEE,
- répertoire des métiers (RM),
- greffe du tribunal de commerce, registre du commerce et des sociétés (RCS),
- service des impôts,
- URSSAF (Pôle emploi sera prévenu par cette dernière.),
- RSI.

Le CFE est également compétent pour recevoir les dossiers de demandes d'exonération sociale (Accre) pour certains créateurs d'entreprises et pour certaines activités, il peut recevoir les demandes d'autorisation administratives.

Précisions :

- Vous pouvez retirer directement sur internet les formulaires nécessaires à la déclaration de votre activité sur le site : www.service-public.fr
- Vous pouvez également, dans certains cas, effectuer votre déclaration en ligne : www.artisanat.fr ou www.guichet-entreprises.fr

2.2 Quel CFE pour votre entreprise ?

Votre CFE n'est pas le même selon le secteur d'activité et la structure juridique de votre entreprise.

Vous êtes	Votre CFE
- entreprise artisanale (entreprise individuelle ou société)	Chambre de métiers et de l'artisanat
- commerçant - société commerciale (SARL, SA, EURL, SNC..., n'ayant pas un objet artisanal)	Chambre de commerce et d'industrie
- agriculteur (entreprise individuelle ou société)	Chambre d'agriculture
- groupement d'intérêt économique - société civile - société d'exercice libéral - agent commercial - établissement public industriel et commercial	Grefe du tribunal de commerce
- membre d'une profession libérale (réglementée ou non) - employeur dont l'entreprise n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou inscrite au répertoire des métiers (ex : syndicat professionnel)	URSSAF
- artiste-auteur - assujetti à la TVA, à l'impôt sur le revenu au titre des BIC ou à l'IS et ne relevant pas des catégories ci-dessus (société en participation, association, loueur en meublé)	Services des impôts

Précisions :

- Le CFE compétent dépend de l'adresse de votre entreprise.
- Si vous exercez à la fois une activité commerciale et artisanale, le CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat sera compétent pour recevoir votre double immatriculation au RCS et RM. Cependant, si vous exercez une activité de restauration à titre principal, votre CFE sera celui de la chambre de commerce et d'industrie.

À qui demander ?

- L'annuaire des CFE géré par les CMA est consultable sur www.artisanat.fr
- L'annuaire général des CFE géré par l'INSEE est consultable sur www.annuaire-cfe.insee.fr ou sur www.guichet-entreprises.fr

3 Pour les sociétés : les étapes préalables

3.1 La rédaction des statuts

Il s'agit d'un acte important pouvant avoir des conséquences juridiques et fiscales et influencer sur le statut social du dirigeant. Il est donc recommandé de s'entourer des conseils de professionnels du droit. En cas de recours à des statuts-types, il est indispensable de prendre le temps de les lire attentivement et d'en comprendre tous les articles.

Précisions : pour les EURL, les statuts-types fixés par décret s'appliquent automatiquement, sauf à déposer d'autres statuts lors de l'immatriculation de la société.

3.2 La nomination du gérant

Il peut être nommé, soit dans les statuts, soit par un acte séparé. Cette dernière solution évite d'avoir à modifier les statuts lors de chaque changement de gérant. Préciser, dans l'acte de nomination, la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs et sa rémunération.

3.3 Le dépôt des fonds constitutifs du capital social

Les apports en numéraire doivent être déposés au choix et dans les 8 jours de leur réception :

- soit dans une banque,
- soit à la Caisse des dépôts,
- soit chez un notaire.

Les fonds seront débloqués sur présentation par le gérant de l'extrait KBis (extrait constatant l'immatriculation de votre société) et virés sur un compte courant ouvert au nom de la société.

À partir de ce moment, le ou les gérants pourront disposer librement de ces sommes pour les besoins de la société.

3.4 L'enregistrement des statuts

Vous devez faire enregistrer vos statuts au service des impôts du siège de votre entreprise dans un délai d'1 mois après leur signature.

3.5 La publication d'un avis de constitution de votre société

Vous devez publier un avis de constitution de votre société dans un journal de votre département habilité à recevoir les annonces légales. Vous devrez joindre cet avis à votre dossier d'immatriculation au CFE.

Précisions : l'annonce doit comporter les mentions suivantes : la dénomination, la forme, l'objet, le siège, la durée, le capital de la société, la nature des apports, les noms et adresses des dirigeants ainsi que le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société sera immatriculée.

Le dossier de demande d'immatriculation doit être accompagné d'une attestation de dépôt du capital social que votre banque vous délivrera.

À qui demander ?

- Agence pour la création d'entreprises : www.apce.com

Étape 7 Le démarrage de l'entreprise

Une fois votre entreprise créée, vous allez faire vos premiers pas d'entrepreneur et prendre un certain nombre de décisions d'ordres fiscal, comptable et social. Vous devrez veiller à la bonne gestion de votre affaire, imaginer et mettre en oeuvre des actions commerciales pour vendre vos produits et/ou services.

1 Ouvrir un compte bancaire

Vous êtes entrepreneur, majeur et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile. L'exercice de votre nouvelle activité nécessite l'ouverture d'un compte bancaire. Pour cela, rapprochez-vous d'une agence bancaire pour demander l'ouverture d'un compte professionnel. Un conseiller professionnel vous recevra et vous demandera les documents nécessaires à l'ouverture de ce compte. Pour une bonne gestion de votre activité, prenez la peine de bien séparer vos dépenses professionnelles et personnelles (banque, assurance, téléphone...).

Documents nécessaires :

- un spécimen de signature du dirigeant ou des personnes pouvant émettre des chèques pour le compte de l'entreprise,
- un extrait d'immatriculation récent (moins de 3 mois),
- pour les personnes dispensées d'immatriculation : une copie du certificat d'inscription délivrée par l'INSEE,
- une pièce d'identité du dirigeant et des mandataires (ceux qui auront l'autorisation de réaliser des opérations sur les comptes),
- pour les sociétés : une copie certifiée conforme des statuts.

Le guide financement de votre carnet de route va vous permettre de découvrir plus précisément les réponses adaptées à votre profil et à vos besoins.

2 Assurer votre entreprise

Selon votre projet, votre situation familiale et vos priorités, vous pouvez bénéficier de garanties adaptées :

- assurance de la responsabilité civile professionnelle,
- assurance des locaux et des biens professionnels (mobilier, matériel, marchandises),
- assurance des pertes financières,
- protection juridique professionnelle,
- assurance du véhicule professionnel, de ses aménagements et de son contenu,
- santé et prévoyance du chef d'entreprise,
- retraite du chef d'entreprise.

Le guide assurance de votre carnet de route va vous permettre de découvrir plus précisément les réponses adaptées à votre profil et à vos besoins.

3 Maîtriser votre énergie

Selon la nature de votre projet, de votre activité et la configuration de votre local, vos besoins en énergie sont différents. Et, à l'occasion de votre installation, vous vous posez plusieurs questions concernant la puissance électrique, les délais de raccordement, la sécurité, l'éclairage, le mode de chauffage ou de climatisation. De plus, vous souhaitez participer à la lutte contre le réchauffement climatique et vous vous interrogez sur les moyens d'améliorer la performance énergétique de votre local ou de vos installations ?

Le guide énergie présent dans votre carnet de route va vous permettre de découvrir plus précisément les réponses adaptées à votre profil et à vos besoins.

4 Maîtriser vos risques

Selon la nature de votre projet, certaines règles doivent être prises en compte :

- règle de sécurité : incendie, hygiène,
- gestion environnementale : tri, collecte et élimination réglementaire des déchets,
- gestion des eaux usées.

À qui demander ?

- Pour connaître les métiers concernés, adressez-vous à votre CMA : www.artisanat.fr ou au Centre national d'innovation pour l'environnement et le développement durable (CNIDEP) : www.cniddep.com

Étape 8 **Dossiers spécifiques**

Le local professionnel

Vous devez justifier de la jouissance d'un local dans lequel sera fixé «l'adresse» ou «le siège» de votre entreprise selon que vous êtes en nom propre ou en société (vous pouvez en justifier par tout moyen : bail, quittance EDF...).

1 Pour les entreprises individuelles

- si vous disposez d'un local où vous exercez l'activité, vous pouvez y fixer l'adresse de votre entreprise. Vous pouvez également déclarer votre domicile comme «adresse d'entreprise» ou domicilier votre entreprise dans un centre d'affaires,
- si vous souhaitez exercer chez vous, vérifiez qu'aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose.

2 Pour les sociétés

- l'activité est en principe exercée dans un local commercial,
- si une clause interdit l'exercice de l'activité au domicile, il est possible, à titre dérogatoire, d'installer le siège de la société chez le représentant légal pour une durée de 5 ans après en avoir informé le propriétaire des locaux par lettre recommandée avec accusé de réception,
- vous pouvez également domicilier votre société dans un centre d'affaires,
- l'activité peut également être exercée pour une durée illimitée au domicile du représentant légal si aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose.

Précisions : la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a assoupli les conditions d'exercice d'une activité chez soi.

Vous pourrez exercer votre activité chez vous sans demander en mairie un changement d'usage de votre habitation. Pour cela, vous devrez remplir des conditions qui pourront varier selon que votre habitation se situe ou non en rez-de-chaussée.

3 Les caractéristiques du bail commercial

Forme du bail	- aucun écrit n'est obligatoire mais il est fortement recommandé pour dater le bail et comme moyen de preuve. - les frais de rédaction sont à la charge du locataire.
Durée du bail	- 9 ans minimum - résiliation anticipée possible tous les 3 ans (préavis de 6 mois et intervention d'un huissier). - le «bail précaire» de moins de 24 mois est de plus en plus fréquent. Il ne bénéficie pas de la protection du bail commercial.
Renouvellement du bail	- dans les 6 derniers mois du bail et avec l'intervention d'un huissier.
Droit de reprise du bailleur (dans certains cas) et indemnité d'éviction	- préavis de 6 mois et intervention d'un huissier. - indemnité = valeur du fonds + frais de déménagement et de réinstallation.
Pas de porte	- indemnité forfaitaire au profit du propriétaire.
Loyer	- le loyer est fixé librement en début de bail. - en revanche, il est réglementé au moment du renouvellement ou de la révision.
Dépôt de garantie	- montant fixé librement par les parties
Cession du bail	- le locataire a le droit de céder librement le bail à l'acquéreur de son fonds de commerce.
Sous-location	- interdit sauf accord express du propriétaire.

4 S'installer sans acheter : les solutions sont variées

4.1 La location

Le bail commercial permet la location d'un local pour une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

4.2 La location-gérance

La location-gérance permet de louer un fonds de commerce ou artisanal existant à un propriétaire qui vous confie la conduite de son affaire moyennant une redevance.

4.3 Les sociétés de domiciliation ou les centres d'affaires

Ce service vous permet d'obtenir une adresse, une ligne téléphonique et une boîte aux lettres au début de votre activité.

Dans certains cas, vous pourrez également bénéficier de nombreux services tels que secrétariat, comptabilité, salle de réunion ou conseils juridiques.

4.4 Les pépinières d'entreprises

Les pépinières d'entreprises sont organisées spécialement pour accueillir votre activité pendant les premiers mois et vous proposer des bureaux pré-équipés. Vous démarrez votre activité en côtoyant de jeunes créateurs avec qui vous pouvez partager vos expériences. Vous pouvez également bénéficier de services complets à faibles coûts (secrétariat, permanence téléphonique, conseil et formation).

À qui demander ?

- Réseau national des dirigeants de pépinières d'entreprises : www.pepinieres-elan.org



Les aides

1 Le prêt à la création d'entreprise (PCE)

Prêt spécialement étudié pour financer le démarrage de votre activité et vous constituer un fonds de roulement. Sans aucune garantie ou caution personnelle, il est accordé en complément d'un prêt bancaire et distribué par OSEO.

Comment l'obtenir ?

Vous pouvez solliciter un PCE :

- par l'intermédiaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,
 - auprès de votre banquier ou d'un conseiller de la Banque Populaire.
- Pour tout renseignement : www.oseo.fr

2 Autres aides

Qu'il s'agisse de mesures financières, sociales ou fiscales, différents dispositifs d'aide à la création d'entreprises existent. Citons notamment :

2.1 Accre (Aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise)

Exonération de charges sociales pendant 12 ou 36 mois selon les cas, pour les porteurs de projet remplissant certaines conditions d'éligibilité.

La demande doit être déposée au CFE soit en même temps que la demande d'immatriculation ou la déclaration d'activité, soit dans les 45 jours qui suivent.

Précisions : les micro-entrepreneurs bénéficiant de l'Accre relèvent automatiquement et obligatoirement du régime micro-social.

À qui demander ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr

2.2 Nacre (Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'Entreprise)

Ce dispositif remplace l'avance remboursable Eden et les chéquiers-conseil depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il s'agit d'un dispositif comprenant :

- une aide au montage du projet et au développement de l'entreprise,
- une aide financière sous forme de prêt à taux zéro et sans garantie d'un montant compris entre 1 000 € et 10 000 €.

Pour y prétendre, l'entrepreneur doit remplir plusieurs conditions. Plus d'informations sur www.apce.com.

2.3 L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Le Pôle emploi soutient les demandeurs d'emploi indemnisés créant ou reprenant une entreprise en leur permettant au choix :

- soit de bénéficier d'un maintien de leur allocation d'aide au retour à l'emploi, à condition de rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et de justifier d'une rémunération inférieure à 70 % de leur salaire antérieur,
- soit de bénéficier d'une aide financière sous forme de capital, égale à la moitié de leurs droits aux allocations chômage, et versée pour partie lors de la création ou de la reprise de l'entreprise et pour partie 6 mois après le démarrage de l'activité. Pour y prétendre, le porteur de projet doit notamment se faire radier de la liste des demandeurs d'emploi et justifier de l'obtention de l'Accre ou de la validation de son projet de reprise par un organisme conventionné par le Pôle emploi.

À qui demander ?

- www.pole-emploi.fr

2.4 Les aides dans les zones géographiques prioritaires

La création ou l'implantation d'entreprise dans certaines zones géographiques peut ouvrir droit à des exonérations fiscales et sociales.

Ces aides sont en principe subordonnées au respect de certaines conditions. Renseignez-vous au préalable.

À qui demander ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr
- Agence Pour la Création d'Entreprises : www.apce.com

2.5 L'observatoire des aides aux entreprises de l'ISM

L'observatoire des aides aux entreprises, sur le site de l'Institut supérieur des métiers, propose un répertoire qui permet d'apporter l'information et les expertises sur les aides et les subventions aux entreprises et de trouver facilement les aides financières publiques mobilisables sur votre commune parmi plus de 3 900 dispositifs. L'accès est gratuit.

À qui demander ?

- Institut supérieur des métiers (ISM) : www.aides-entreprises.fr

Le statut du conjoint

1 Le choix du statut

La personne mariée ou signataire d'un PACS avec un chef d'entreprise, qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise, doit choisir un statut parmi les solutions suivantes.

1.1 Le conjoint collaborateur

Le conjoint du chef d'une entreprise individuelle, de l'associé unique d'une EURL de moins de 20 salariés ou du gérant majoritaire d'une SARL de moins de 20 salariés qui participe à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré, peut choisir le statut de conjoint collaborateur. Cette option doit faire l'objet d'une mention au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

Le conjoint agit comme mandataire du chef d'entreprise pour tous les actes d'administration. Il doit adhérer à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise : www.le-rsi.fr.

1.2 Le conjoint salarié

Le conjoint peut être salarié de l'entreprise. Il doit participer effectivement à l'activité de l'entreprise, exercer son activité à titre professionnel et habituel, et percevoir un salaire pour son travail. Il bénéficie de la protection sociale des salariés.

1.3 Le conjoint associé

Le conjoint peut être associé dans la société en participant au capital social. S'il participe à l'activité de l'entreprise, il peut bénéficier alors d'une protection sociale identique à celle du chef d'entreprise.

En cas de défaillance de l'entreprise, ses engagements peuvent être limités ou non à ses apports selon la forme juridique de l'entreprise.

2 Le régime matrimonial

Prenez le temps d'étudier l'impact de votre régime matrimonial selon la forme juridique de votre entreprise.

Exemple : vous êtes marié sous un régime de communauté de biens, l'ensemble des biens acquis conjointement par les époux est engagé en cas de difficultés. Seuls les biens propres de votre conjoint sont protégés. Il est conseillé de prendre contact avec votre notaire pour étudier votre situation.

Si vous êtes marié sous un régime de communauté, vous devrez informer votre conjoint des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de votre profession. Une justification de cette information vous sera demandée par le CFE.

À qui demander ?

- L'annuaire des notaires de France vous permet d'effectuer des recherches sur environ 8 000 notaires en exercice et plus de 4 500 offices : www.notaires.fr

L'embauche d'un salarié

1 Le centre d'aide à la décision (CAD)

Avant de vous lancer seul dans la recherche d'un apprenti ou d'un collaborateur, sachez qu'il est possible de vous adresser à un agent de votre CMA qui vous aidera et pourra vous épargner un certain nombre de démarches. Au sein d'une chambre de métiers et de l'artisanat, le centre d'aide à la décision (CAD) est un dispositif d'accueil, d'information, de diagnostic et d'aide au recrutement qui vous offre un service personnalisé pour la recherche d'un apprenti ou d'un salarié. En collaboration avec les organisations professionnelles et les autres services de la chambre, le CAD est un outil au service du développement de vos ressources humaines. Les agents des CAD peuvent vous mettre en relation avec des jeunes candidats à l'apprentissage dont ils auront pu confirmer le projet et repérer la motivation au travers de différents entretiens et bilans. En matière de ressources humaines, ils peuvent vous :

- aider à rechercher un salarié compétent en fonction du poste que vous souhaitez pourvoir
- écouter et vous conseiller dans la gestion quotidienne des relations au sein de votre équipe.

À qui s'adresser ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr
- Tél. 0 825 36 36 36 (0,15€/min)
- La CMA de votre département

2 Le contrat d'apprentissage

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Cette formation initiale, en alternance, permet au jeune de se familiariser avec l'entreprise et d'acquérir une solide expérience. Elle permet aussi aux employeurs de faire découvrir leur métier et de former les apprentis pour qu'ils deviennent peut-être par la suite de jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Tout jeune âgé de 16 à 25 ans peut entrer en apprentissage. Des dérogations à ces limites d'âge sont possibles. L'apprentissage est notamment ouvert aux personnes, quel que soit leur âge, ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou titre. La durée du contrat d'apprentissage est en principe de deux ans. Elle peut être réduite ou allongée sous certaines conditions. L'employeur s'engage à former l'apprenti. Ce dernier, en retour, s'engage à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise ainsi qu'à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat. Les chambres consulaires sont les premiers interlocuteurs des entreprises et des jeunes intéressés par l'apprentissage. Elles conseillent le jeune et l'entreprise sur l'apprentissage et aident cette dernière à établir le contrat. Depuis juillet 2006, elles sont également chargées de l'enregistrement desdits contrats.

À qui demander ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr
- www.apprentissage.gouv.fr
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

3 Le recrutement du salarié

Cette étape est importante car elle doit vous permettre de choisir dans les meilleures conditions un salarié qui pourra répondre aux besoins et aux évolutions de votre entreprise. Pour cela, vous devez procéder dans un premier temps à la définition du poste qui est à pourvoir. Ensuite, rendre publique l'offre d'emploi. Enfin, recevoir et sélectionner les candidats en fonction des critères relatifs au poste de travail.

Le processus de recrutement est encadré par des règles qui interdisent le recours à certains critères jugés discriminatoires et injustes.

La chambre de métiers et de l'artisanat est en mesure de vous aider à réaliser un recrutement efficace.

4 La déclaration unique d'embauche (DUE)

La DUE permet à l'employeur d'effectuer en une seule fois et auprès d'un interlocuteur unique, six formalités liées à l'embauche.

Qui est concerné ?

Tous les employeurs, excepté les particuliers, ainsi que les personnes soumises à une déclaration spécifique.

Sous certaines conditions, l'entreprise peut bénéficier :

- d'exonérations de charges,
- d'aides liées à la localisation géographique de l'entreprise (zones franches...).

À qui demander ?

- www.urssaf.fr
- www.due.fr

5 Le titre emploi - service entreprise (TESE)

Le TESE facilite les formalités pour l'embauche de salariés dans les petites entreprises. Il permet l'accomplissement de plusieurs formalités et remplace le contrat de travail (même si un écrit sur papier libre est souhaitable, notamment pour prévoir des clauses particulières).

Qui est concerné ?

Les entreprises de 9 salariés au plus, ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité n'excède pas 100 jours (consécutifs ou non) ou 700 heures par année civile.

Le TESE peut être utilisé pour l'emploi de salariés en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, quelle que soit la durée de travail de ces salariés.

À qui demander ?

- www.urssaf.fr
- www.letesse.urssaf.fr

6 Le contrat de travail

6.1 Caractéristiques du contrat de travail

Il y a un contrat de travail dès lors qu'une personne, le salarié, fournit un travail au profit et sous l'autorité d'une autre personne, l'employeur, contre un salaire que ce dernier s'engage à lui verser.

6.2 CDI, CDD et CTT

La formule de principe est le contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat ne comporte pas de terme précis. Pendant la période d'essai, il peut être rompu librement. Cependant, à l'issue de cette période, la rupture est strictement encadrée par la loi, qu'elle soit à l'initiative de l'employeur (licenciement) ou du salarié (démission) ou des deux parties (rupture conventionnelle).

Il existe aussi le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat de travail temporaire (CTT). Celui-ci offre plus de souplesse concernant l'aménagement du terme du contrat.

Ces deux contrats sont limités dans le temps et ne peuvent être conclus que dans les cas prévus par la loi.

	CDI	CDD	CTT
Entreprises concernées	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises mais seulement pour une tâche précise et temporaire et dans les cas énumérés par la loi	Mêmes règles que pour les CDD mais la tâche est dénommée mission
Salariés concernés	Principe : tout public Exceptions : les contrats conclus avec des majeurs sous tutelle et des mineurs sont soumis à des règles particulières	Mêmes règles que pour un CDI	Mêmes règles que pour un CDI
Durée du contrat	Indéterminée	Déterminée	Déterminée

À qui demander ?

- www.travail.gouv.fr

7 La représentation du personnel

L'organisation de la représentation du personnel n'est pas une question qui se pose en phase de lancement d'une activité car la taille de l'entreprise est généralement modeste. Cependant, des obligations existent selon l'effectif de l'entreprise.

Nombre de salariés	Obligations
De 0 à 10	Aucune obligation
À partir de 11	Élection d'un (ou des) représentant(s) du personnel
À partir de 50	Mise en place d'un comité d'entreprise

Possibilité d'opter pour une délégation unique qui regroupe toutes les représentations.

À qui demander ?

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

La formation

La reprise ou la création d'entreprise peut nécessiter que vous soyez formé à un certain nombre de disciplines : comptabilité, formation technique... Vous pouvez bénéficier de formations adaptées à vos besoins, à toutes les étapes de développement de votre entreprise, en vous adressant à votre organisation professionnelle ou à votre chambre de métiers et de l'artisanat. Ces formations concernent aussi bien les aspects techniques de votre activité professionnelle que la comptabilité, la gestion, le management, la commercialisation, la bureautique, la communication... La chambre de métiers et de l'artisanat pourra vous appuyer dans les différentes étapes de la constitution de votre projet (réalisation de votre diagnostic, dossier de financement...). Elle est également un partenaire privilégié pour vous aider à la réalisation du plan de formation de vos salariés.

À qui demander ?

- Chambre de métiers et de l'artisanat : www.artisanat.fr

Les étapes pour reprendre son entreprise

Trouver des marchés, des locaux, investir, embaucher, trouver des clients et les fidéliser... Faites, en partie, l'économie de ces efforts en reprenant une entreprise. Gagnez du temps et bénéficiez d'une aide précieuse. Prenez la succession d'un artisan qui sera heureux de vous transmettre le flambeau. Pensez que chaque année, des milliers d'entreprises artisanales viables cherchent un repreneur.

Étape 1 Pourquoi reprendre une entreprise ?

Reprendre une entreprise peut se révéler plus intéressant que de créer de toute pièce son activité. Vous reprendrez une clientèle, des locaux, un équipement. Vous pourrez aussi bénéficier d'un accompagnement du cédant dans les premiers mois de la reprise de l'entreprise.

Étape 2 Comment s'informer ?

Le rôle des chambres de métiers et de l'artisanat est de faciliter la rencontre entre les cédants et les repreneurs et de les accompagner jusqu'à la transmission de l'entreprise. Les CMA peuvent vous aider à formaliser votre projet et à choisir l'entreprise qu'il vous faut. Pour répondre à l'ensemble de vos besoins financiers, juridiques, fiscaux, sociaux, elles mobilisent leur réseau de partenaires : banques, notaires, experts-comptables, avocats et syndicats professionnels...

Étape 3 Trouver une entreprise à reprendre

Ne vous arrêtez pas à une seule entreprise mais comparez plusieurs possibilités de reprises présentant les mêmes caractéristiques : taille, nombre d'employés, chiffre d'affaires... Il est recommandé pour reprendre une entreprise dans le secteur de l'artisanat de connaître l'activité de l'entreprise ou tout au moins son environnement. Les risques seront ainsi limités pour les activités faisant appel à une certaine maîtrise technique : bâtiment, fabrication... Si vous connaissez l'activité et maîtrisez le métier, vous aurez plus de facilités à reprendre une entreprise. Rien ne vous empêche de compléter vos connaissances par des stages en gestion, comptabilité, management, commercial...

À qui demander ?

- 4 000 entreprises à reprendre ! C'est ce que propose sur son site, la bourse nationale d'opportunités artisanales (BNOA) alimentée et actualisée par les chambres de métiers et de l'artisanat, à tous ceux qui cherchent à reprendre une entreprise artisanale : www.bnoa.net. Toutes les offres présentées ont fait l'objet d'un diagnostic concerté entre le cédant et un conseiller économique de sa chambre.



Étape 4 Comment reprendre une entreprise à son juste prix ?

Exigez et analysez les documents comptables relatifs aux trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, chiffres d'affaires, marge brute et nette, afin d'évaluer les performances passées et la santé de l'entreprise. Diagnostiquez les outils de production : locaux, bâtiments, matériels, stocks...

Une fois l'évaluation terminée, il vous restera à négocier avec le vendeur. Rappelez-lui que le prix de la cession ne doit pas handicaper vos chances de réussite, en évaluant vos charges financières et vos ressources. Vous devez aussi vous interroger : «si j'étais le cédant, serais-je d'accord pour vendre mon entreprise à ce prix ?».

Étape 5 Les questions à se poser

Devez-vous envisager un investissement à court terme ? Interrogez-vous sur les perspectives d'évolution : le marché, les clients, les produits, la concurrence. Aurez-vous à réaliser des investissements de mise en conformité avec les réglementations professionnelles en vigueur ? N'oubliez pas d'évaluer le «potentiel humain» et les compétences des salariés. La reprise d'un fonds impose le maintien des contrats de travail et de l'ensemble des avantages acquis. Les licenciements éventuels sont en principe à la charge du repreneur. Identifiez bien les tâches et le degré d'implication du dirigeant actuel : allez-vous les reprendre pour vous même à l'identique ou adapter l'organisation de l'entreprise ? En cas de reprise d'une société, d'autres éléments doivent être étudiés minutieusement avec l'aide d'un conseiller juridique et comptable.

À qui demander ?

- Pour plus d'informations, consultez la rubrique reprendre une entreprise sur le site www.apce.com



Consultez le site
www.createur-repreneur.fr pour
1 contact personnalisé Ou + d'information